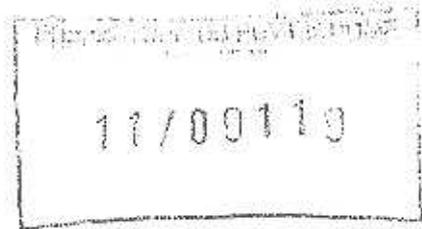




PREFET DU PUY-DE-DOME



ARRÊTÉ N° 2011 / PREF 63 /

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX ET ENVIRONNEMENT

REÇU LE

04 FEV. 2011

MAIRIE D'AUTHEZAT

Le Préfet de la région Auvergne,  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour exécuter les opérations nécessaires à deux études sur les ouvrages hydrauliques et sur les têtes de bassins dans le cadre de l'élaboration du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Allier aval

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1er ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 11 janvier 2011 par laquelle le Président de la Commission Locale de l'Eau du S A G E Allier aval demande l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, pour trois agents de cet organisme, situées sur le territoire des communes concernées du département du Puy-de-Dôme, en vue de pouvoir réaliser les relevés de terrain nécessaires à compléter le diagnostic technique des seuils et barrages présents sur les affluents de l'Allier et la caractérisation des têtes de bassin sur le territoire du S A G E Allier aval ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

arrête :

ARTICLE 1 :

Mademoiselle Lucile MAZEAU, Messieurs Xavier ENGLES et Pierre GOHARD - agents de la C L E S A G E Allier aval - sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées pour pouvoir réaliser les relevés de terrain nécessaires à deux études pour compléter le diagnostic technique des seuils et barrages présents sur les affluents de l'Allier et pour la caractérisation des têtes de bassins sur le territoire des communes du département du Puy-de-Dôme comprises dans le périmètre du S A G E Allier aval figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

A cet effet ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier.

#### ARTICLE 2 :

Les agents mentionnés à l'article 1 seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

#### ARTICLE 3 :

Dans les propriétés closes, l'introduction des agents mentionnés à l'article 1 pourra avoir lieu que 5 jours après la notification, par la C L E S A G E Allier aval, du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu dans la commune, la C L E S A G E Allier aval devra notifier le présent arrêté au propriétaire en mairie et si aucune personne ne s'est présentée pour permettre l'accès dans les 5 jours suivant cette notification, les personnes précitées pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

#### ARTICLE 4 :

Le maire, les services de police et la gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant au tracé.

#### ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la C L E S A G E Allier aval; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

#### ARTICLE 6 :

Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement au maître d'ouvrage pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police judiciaire sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 :

Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. *Toutefois, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.*

Copie en sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du S A G E Allier aval.

Copie en sera également adressée aux maires des communes dont liste ci-jointe qui en assureront la publication et l'affichage en mairie.

*Il ne prendra effet que 10 jours après l'affichage précité. A cet effet, les maires de ces communes adresseront au préfet un certificat d'affichage.*

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

24 JAN. 2011

Le Préfet,

~~Pour le préfet et par délégation,~~  
le secrétaire général,

Jean-Bernard BOBIN